

Vu les arrêtés du 4 août 1987, du 2 janvier 1990 et du 1^{er} mars 1990 relatifs aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu les arrêtés du 21 janvier 1992 et du 16 décembre 1992 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1995 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Dans l'annexe de l'arrêté du 14 décembre 1995 susvisé paru au *Journal officiel* du 4 janvier 1996, à la deuxième colonne, pour la spécialité 331 322-5 Chibroxine 0,3 p. 100, collyre, le prix de vente au public : « de 25,20 F » est remplacé par le prix de vente au public : « de 26,20 F ».

Art. 2. – Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur
de la sécurité sociale,*

R. RUELLAN

*Le directeur
général de la santé,*

J.-F. GIRARD

*Le ministre délégué aux finances
et au commerce extérieur,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

Le chef de service,

C. MALHOMME

Arrêté du 7 février 1996 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis

NOR : TASP9620057A

Le ministre du travail et des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Un organisme spécialisé qui sollicite l'agrément prévu à l'article 5 du décret du 7 février 1996 susvisé doit adresser au ministre chargé de la santé un dossier indiquant :

La raison sociale de l'organisme et son adresse ;

Les nom, prénoms et qualité de la personne qui présente la demande ;

Le matériel de prélèvement et de comptage dont dispose l'organisme au moment de la demande ;

La qualification et l'effectif du personnel qui serait chargé des contrôles ;

L'expérience acquise par son personnel dans le domaine de la mesure des poussières dans les immeubles bâtis.

L'organisme spécialisé joint au dossier un engagement de se soumettre aux campagnes d'intercomparaisons des comptages organisées par l'Institut national de recherche et de sécurité.

Les organismes spécialisés agréés doivent disposer en outre du personnel qualifié nécessaire et entretenir en quantité suffisante le matériel de prélèvement et de comptage défini dans la norme X 43-050, « Qualité de l'air. – Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission. – Méthode indirecte ».

Art. 2. – Les arrêtés d'agrément et de retrait d'agrément sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Des campagnes d'intercomparaisons des comptages sont organisées tous les ans par l'Institut national de recherche et de

sécurité afin de s'assurer de la qualité des contrôles effectués par les organismes agréés. Les résultats de ces campagnes d'intercomparaisons sont portés par l'Institut national de recherche et de sécurité à la connaissance du ministre chargé de la santé.

Art. 4. – Un rapport d'activité de l'année est adressé, avant le 31 janvier de l'année suivante, par chaque organisme agréé au ministre chargé de la santé.

Ce rapport comprend notamment :

La liste des immeubles bâtis contrôlés ;

Le nombre des prélèvements et comptages effectués ;

Les délais moyens et maximaux qui s'écoulent entre les prélèvements et l'envoi des résultats de comptage au propriétaire ;

Une statistique des résultats des comptages pour chaque immeuble bâti.

Art. 5. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le secrétaire d'Etat à la santé

et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

Arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis

NOR : TASP9620058A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'environnement, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment ses articles 3, 4 et 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 novembre 1995,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 3 du décret du 7 février 1996 susvisé, la vérification de l'état de conservation des matériaux est effectuée à partir de la grille d'évaluation définie en annexe au présent arrêté.

Le contrôle de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis prévu aux articles 4 et 5 du même décret est effectué conformément à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte).

Art. 2. – Le directeur général de la santé, le directeur des relations du travail, le directeur de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1996.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

BERNARD PONS

Le ministre de l'environnement,

CORINNE LEPAGE

Le ministre délégué au logement,

PIERRE-ANDRÉ PÉRISSOL

Le secrétaire d'Etat à la santé

et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

ANNEXE

GRILLE D'EVALUATION
en cas de présence avérée d'amiante dans les flocages ou les calorifugeages
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

N° de dossier	
Date du contrôle	
Bâtiment	
Pièce ou zone homogène	
Destination déclarée du local	

En fonction du résultat du diagnostic:	
si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux
si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
si 3	Travaux

Caractéristique de la protection		
Étanche	<input type="checkbox"/>	1
Non étanche	<input type="checkbox"/>	compléter la grille de diagnostic

TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC :

FLOCAGES	CALORIFUGEAGES
<p align="center">Etat de surface et de dégradation</p> Matériau en mauvais état ou matériau en décollement Matériau enduit ou non enduit avec dégradation(s) locale(s) Matériau non enduit non imprégné en bon état Imprégnation à coeur en bon état ou enduit de surface en bon état	<p align="center">Etat de dégradation</p> Calorifugeage en mauvais état Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) Calorifugeage en bon état
<p align="center">Protection rapportée du matériau</p> Protection physique non étanche (P) Pas de protection physique (NP)	
<p align="center">Exposition du produit aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc ...)</p> <p align="center">Faible Moyen Fort</p>	
<p align="center">Exposition du produit aux chocs et vibrations ...</p> <p align="center">Faible Moyen Fort</p>	

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

Etat de surface et de dégradation	Protection Physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement				3
Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s)	P	faible	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
	NP	faible	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen		f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	3	
Fort	f <input type="checkbox"/>	2		
	M <input type="checkbox"/>	3		
	F <input type="checkbox"/>	3		
Matériau non enduit non imprégné en bon état	P	faible	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
	NP	faible	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
Moyen		f <input type="checkbox"/>	1	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
Fort	f <input type="checkbox"/>	2		
	M <input type="checkbox"/>	3		
	F <input type="checkbox"/>	3		
Imprégnation à coeur en bon état ou Enduit de surface en bon état				1

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

Etat de dégradation	Protection Physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Calorifugeage en mauvais état <input type="checkbox"/>				3
	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	3
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	3	
		F <input type="checkbox"/>	3	
	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	1
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	2	
		F <input type="checkbox"/>	2	
Calorifugeage en bon état <input type="checkbox"/>	NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
			M <input type="checkbox"/>	2
			F <input type="checkbox"/>	2
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2	
		M <input type="checkbox"/>	3	
		F <input type="checkbox"/>	3	